

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME – ALGÉRIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Algérie est une république pluripartite dont le président et chef de l'État est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Le président détient l'autorité constitutionnelle de nommer et de révoquer les membres du gouvernement et le Premier ministre qui est le chef du gouvernement. Une révision constitutionnelle de 2016 exige que le président consulte la majorité parlementaire avant de nommer le Premier ministre. L'élection présidentielle a eu lieu en 2014 et le président Abdelaziz Bouteflika a été réélu pour un quatrième mandat. Les limites du nombre de mandats présidentiels, éliminées en 2008, ont été rétablies aux termes d'une révision constitutionnelle promulguée en 2016 qui prévoit désormais que le président ne pourra exercer plus de deux mandats de cinq ans. Les élections à la chambre basse, qui se sont tenues en 2017, n'ont pas donné lieu à des changements considérables dans la composition du gouvernement. Selon les observateurs étrangers, les élections législatives de 2017 ont dans l'ensemble été bien organisées et se sont déroulées sans problème important le jour des élections ; ils ont toutefois noté un manque de transparence dans les procédures de décompte des votes.

Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Au nombre des problèmes relatifs aux droits de l'homme ont figuré l'ingérence illégale dans la vie privée, les lois, souvent vagues, interdisant certaines formes d'expression ainsi que celles sur la diffamation criminelle, les limites imposées à la liberté de la presse, les restrictions imposées à la liberté de réunion et d'association, y compris pour les groupes religieux, la corruption d'officiels, dont la perception d'un manque d'indépendance et d'impartialité judiciaire, la criminalisation de la conduite sexuelle avec le même sexe et les sévices sexuels commis par les forces de sécurité sur les personnes lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexes (LGBTI), ainsi que la traite de personnes.

Les pouvoirs publics ont pris de mesures pour enquêter sur les fonctionnaires ayant commis des violations, et pour les traduire en justice et les punir. L'impunité accordée à des fonctionnaires des forces de police et de sécurité est demeurée un problème mais les pouvoirs publics ont fourni des informations quant aux mesures prises à l'encontre de fonctionnaires accusés de méfaits.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Aucune exécution arbitraire ou extrajudiciaire imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

Certains groupes terroristes sont restés actifs dans le pays, notamment Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et un groupe affilié à Daesh, Jund al-Khilafah. Ces groupes ont ciblé le personnel des services de sécurité lors d'attaques périodiques, mais à petite échelle. Les terroristes ont notamment tué sept soldats lors d'une embuscade tendue le 30 juillet à Skikda.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les forces gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit la torture et prévoit des peines de prison allant de 10 à 20 ans pour les agents du gouvernement jugés coupables de torture. Selon le ministère de la Justice, six poursuites judiciaires ont été intentées pendant l'année contre des agents des forces de l'ordre accusés de torture. Selon des activistes des droits de l'homme, la police a parfois eu recours à une force excessive contre des suspects, y compris des manifestants.

La Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) a déclaré avoir reçu 131 plaintes pour violences ou menaces par des agents et s'est livrée à 163 enquêtes sur des menaces de cette nature. À la suite de quoi les officiels ont suspendu six personnes.

Des ONG locales et internationales ont affirmé que l'impunité des forces de police avait constitué un problème. Des militants locaux des droits de l'homme ont indiqué que les prisonniers craignaient les représailles s'ils signalaient des sévices commis par les autorités pendant la détention ou le processus d'interrogation.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Il n'y a pas eu de rapports majeurs de conditions suscitant des inquiétudes en matière de droits de l'homme dans les prisons et les centres de détention.

Le Code pénal interdit la détention de suspects dans des locaux quels qu'ils soient non prévus à cet effet et déclarés auprès du procureur de la localité, qui a le droit de visiter ces locaux à tout moment.

Conditions matérielles : Aucune préoccupation majeure n'a été exprimée concernant les conditions matérielles dans les 48 prisons et centres de détention du pays. Selon des statistiques fournies en septembre, la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale (DGAPR), qui relève du ministère de la Justice, était chargée d'environ 63 000 détenus. Les terroristes condamnés jouissaient des mêmes droits que les autres détenus mais étaient incarcérés dans des établissements offrant divers degrés de sécurité, en fonction du danger qu'ils présentaient. La DGAPR sépare les personnes vulnérables, mais ne prend pas en considération l'orientation sexuelle. Elle n'offre pas de protection juridique aux personnes LGBTI incarcérées, déclarant que les protections civiles couvrent tout le monde sans considération de l'orientation sexuelle.

Les pouvoirs publics ont utilisé des établissements particuliers pour les prisonniers âgés de 27 ans ou moins. La DGAPR avait différentes catégories de prisons qui séparaient les détenus en fonction de la durée de leur peine. Les pouvoirs publics ont reconnu que certains centres de détention étaient surpeuplés, mais déclaré qu'ils avaient recours à autre chose que l'incarcération pour réduire la surpopulation, comme la libération de détenus avec des bracelets électroniques, une libération conditionnelle et le remplacement des peines de prison par des travaux d'intérêt général. Le ministère de la Justice a déclaré que les dimensions des cellules excédaient les normes internationales fixées par les règles Nelson Mandela des Nations Unies. Certains observateurs, dont des responsables des droits de l'homme nommés par le gouvernement, ont attribué la surpopulation dans les centres de détention provisoire à l'usage excessif continu de la détention provisoire, malgré des réformes instituées en 2015 en vue de réduire cette pratique.

Les autorités ont généralement transféré en prison les personnes en détention provisoire après les avoir déférées au Parquet et ne les ont pas placées dans des installations de détention séparées. Les pouvoirs publics ont déclaré que les personnes en détention provisoire étaient normalement placées dans des blocs cellulaires séparés de ceux qui abritaient la population carcérale générale.

Administration : Les autorités se sont livrées à des enquêtes sur des allégations de mauvais traitements et pris des mesures administratives contre les agents considérés comme ayant commis des abus. Des travailleurs religieux ont indiqué avoir eu accès aux détenus pendant l'année et les autorités ont permis aux détenus de pratiquer leur religion.

Surveillance indépendance : Le gouvernement a autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des observateurs locaux des droits de l'homme à effectuer des visites dans les centres de détention et les prisons ordinaires. Le personnel du CICR s'est rendu dans les prisons et les postes de police et de gendarmerie relevant du ministère de la Justice, ainsi que dans un centre de détention administrative géré par le ministère de l'Intérieur. Au cours de l'année, le CICR a organisé des séances de formation sur les droits de l'homme portant notamment sur les procédures d'arrestation, de détention et d'interrogation, à l'intention de membres de la police judiciaire de la DGSN et de la Gendarmerie nationale ainsi que de juges.

Améliorations : Les autorités ont amélioré les conditions dans les prisons en vue de se conformer aux normes internationales. Le gouvernement a déclaré avoir fermé l'an dernier 11 installations et ouvert une nouvelle afin d'améliorer les conditions dans les prisons, mais dit avoir soulagé la surpopulation en augmentant le recours aux centres à sécurité minimale, qui permettent aux détenus de travailler et ont recours à une surveillance électronique. Le bureau des droits de l'homme de la DGSN, créé en juillet 2017, a indiqué avoir organisé des séminaires et des ateliers, avec le Conseil national des droits de l'homme, afin de fournir une formation supplémentaire à ses agents.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

Les forces de sécurité ont détenu de façon routinière des personnes ayant pris part à des manifestations non autorisées. Les personnes arrêtées ont rapporté que les autorités les avaient détenues pendant des périodes allant de quatre à huit heures avant de les libérer sans les avoir inculpées. Le recours excessif à la détention provisoire a continué de constituer un problème. Un détenu a le droit de faire appel de la détention provisoire décrétée par un tribunal et, en cas de libération, de chercher à obtenir une compensation auprès des pouvoirs publics.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La responsabilité générale du maintien de l'ordre public est partagée entre les 130 000 membres de la Gendarmerie nationale, qui exerce des fonctions de police hors des zones urbaines et relève du ministère de la Défense nationale, et les quelque 218 000 membres de la DGSN, force de police nationale relevant du ministère de l'Intérieur. Celui-ci a été remplacé par trois directions du renseignement qui agissent sous l'autorité d'un conseiller présidentiel pour la sécurité nationale et sont chargées de fonctions strictement en rapport avec la sécurité intérieure, extérieure et technique.

Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité. Les pouvoirs publics disposent de mécanismes pour enquêter sur les abus et la corruption mais le gouvernement n'a pas toujours fourni d'informations publiques sur les mesures disciplinaires ou judiciaires appliquées aux personnels de la police, des forces armées ou des autres services de sécurité. Il a suspendu six des 100 agents de la sécurité ayant fait l'objet d'une enquête pour abus. Pendant l'année, la DGSN a organisé neuf sessions de formation sur les droits de l'homme, notamment pour tous les cadets.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

En vertu de la loi, la police doit obtenir une citation à comparaître du bureau du procureur pour exiger qu'un suspect se présente dans un commissariat de police pour y subir un interrogatoire préliminaire. En vertu de cette citation, la police peut détenir un suspect pour une durée maximale de 48 heures. Les autorités recourent également aux citations et assignations pour notifier les personnes accusées ou les victimes de leur obligation de comparaître à un procès ou d'assister à une audience. Les agents de police peuvent procéder à des arrestations sans mandat s'ils sont témoins d'une infraction. Les avocats ont indiqué que, dans l'ensemble, les autorités observaient convenablement les procédures relatives aux mandats, citations et assignations.

Si les autorités ont besoin de plus de 48 heures pour rassembler des preuves supplémentaires, elles peuvent prolonger la durée autorisée de détention d'un suspect par la police avec l'autorisation du procureur dans les cas suivants : Si les chefs d'accusation ont trait à une attaque contre un système de traitement des données, elles peuvent prolonger une fois le temps de détention ; s'ils portent sur la sûreté de l'État, elles peuvent le faire deux fois ; s'ils ont trait au trafic de drogues, à la criminalité organisée et transnationale, au blanchiment d'argent et autres crimes liés à la monnaie, elles peuvent le faire trois fois et pour ceux qui relèvent de terrorisme et autres activités subversives, elles peuvent le faire cinq fois, jusqu'à

un maximum de 12 jours. La loi précise que les détenus devraient immédiatement être à même de prendre contact avec un membre de leur famille et de recevoir une visite, ou de prendre contact avec un avocat.

La loi accorde aux détenus le droit de voir un avocat pendant 30 minutes si la durée de leur détention a été prolongée au-delà de la période initiale de 48 heures. Dans ce cas, la personne arrêtée est autorisée à prendre contact avec un avocat après expiration de la moitié de la période prolongée. Les procureurs peuvent demander à un juge de prolonger la période de détention avant que les personnes arrêtées aient accès à un avocat. Dans les affaires de terrorisme, la comparution des suspects devant un tribunal est publique. À la fin de la période de détention, le détenu a le droit de demander un examen médical par un médecin de son choix dans la juridiction du tribunal, faute de quoi, la police judiciaire nomme un médecin. Les autorités versent le certificat de l'examen médical au dossier du détenu.

Dans les affaires non criminelles et dans celles des individus détenus pour actes de terrorisme et d'autres activités subversives qui ont dépassé la période de 12 jours et les prorogations autorisées, la loi appelle à la remise en liberté conditionnelle sous le régime dit du « contrôle judiciaire » en attendant leur procès. Selon ce régime, les suspects sont astreints à des exigences telles que celles de se présenter périodiquement au commissariat de police de leur quartier, de cesser d'exercer leurs activités professionnelles en rapport avec l'infraction qui leur est imputée, de remettre aux autorités tous les documents de voyage et, dans certaines affaires en rapport avec le terrorisme, de résider à une adresse convenue. La loi prévoit aussi que les ressortissants étrangers peuvent être sommés de verser une caution à titre de condition de leur remise en liberté conditionnelle, alors que les citoyens algériens peuvent être relâchés sans le versement d'une caution.

Les juges ont rarement refusé les demandes émises par un procureur de prolonger la détention provisoire, refus qui peut légalement faire l'objet d'un appel. Si la détention est annulée, le détenu peut demander à être indemnisé. La plupart des détenus ont eu rapidement accès à un avocat de leur choix ainsi que la loi le prévoit et, pour les économiquement faibles, un avocat a été commis d'office. Il a été signalé des cas où les autorités ont détenu certains suspects sans les laisser consulter leurs avocats et où elles leur auraient infligé des sévices physiques et psychologiques.

Arrestations arbitraires : Bien que la loi interdise les arrestations et les détentions arbitraires, les autorités ont parfois tiré parti d'imprécisions dans le libellé des

dispositions, telles que « incitations à attroupement non armé » et « outrage à corps constitué » pour arrêter et placer en détention des personnes considérées comme troublant l'ordre public ou critiquant le gouvernement. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué la loi interdisant les rassemblements non autorisés et ont demandé à ce qu'elle soit amendée pour n'exiger qu'une notification au lieu d'une demande d'autorisation. Ces observateurs, parmi d'autres, ont signalé que cette loi constituait une source importante d'arrestations arbitraires ayant pour objet de supprimer le militantisme politique. La police a arrêté des manifestants durant l'année pour avoir violé la loi contre les rassemblements publics non enregistrés.

Le 12 août, environ 30 membres du mouvement Mouwatana se sont livrés à une manifestation immobile (sit-in) à Alger pour dénoncer le cinquième mandat du président Bouteflika. La police a arrêté et interrogé certains des manifestants et les a libérés après environ une heure. Certaines des personnes arrêtées ont déclaré avoir été « brutalisées ». Le 8 septembre, plusieurs dirigeants ont été empêchés de marcher à Constantine. Plusieurs membres ont été arrêtés le 13 septembre à Bejaïa, dont le chef du parti politique Jil Jadid, Soufiane Djilali.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué de poser un problème. Des observateurs non gouvernementaux ont estimé que les détenus en attente de procès constituaient une part importante de la population carcérale totale mais n'avaient pas de statistiques spécifiques sur ce point. Selon le ministère de la Justice, environ 12 % de la population carcérale se trouvait en détention provisoire.

La loi limite les motifs de toute détention provisoire et stipule qu'avant qu'elle puisse être imposée, un juge doit déterminer la gravité du crime et décider si l'accusé constitue une menace pour la société ou risque de s'enfuir. Les juges ont rarement refusé les demandes émises par un procureur de prolonger la détention provisoire. La plupart des détenus ont eu accès dans de brefs délais à un avocat de leur choix ainsi que la loi le prévoit et, pour les économiquement faibles, un avocat était commis d'office. Des défenseurs des droits de l'homme et des avocats ont cependant affirmé que certaines personnes étaient détenues sans avoir accès à des avocats.

La loi interdit la détention provisoire pour les crimes dont la peine maximale est de moins de trois ans de prison, sauf pour les infractions ayant entraîné la mort ou pour les personnes considérées comme étant un « danger pour l'ordre public ». Dans ces cas, la loi limite la durée de la détention provisoire à un mois. Dans tous

les autres cas de nature pénale, la détention provisoire ne peut pas excéder quatre mois. Selon Amnesty International, les autorités auraient parfois détenu des personnes sous des chefs d'accusation en rapport avec la sécurité au-delà de la période prescrite de 12 jours.

Les autorités détiennent le journaliste Saïd Chitour en détention provisoire sans procès depuis juin 2017. Il a été accusé d'avoir « partagé des renseignements avec une puissance étrangère ».

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Le Code de procédure pénale accorde le droit de faire appel d'un décret de détention provisoire ordonné par un tribunal. L'appel doit être interjeté dans les trois jours suivant le prononcé du décret. Tout gardé à vue libéré après le classement de l'affaire ou un acquittement peut déposer une requête auprès d'une commission civile pour que le gouvernement lui accorde réparation pour dommage « particulier et particulièrement grave » causé par la détention provisoire. La personne en question doit déposer une demande en réparation dans un délai de six mois à compter du classement de l'affaire ou de l'acquittement. Les juges ayant ordonné une détention illégale pouvaient être passibles de pénalités ou de poursuites judiciaires.

e. Déni de procès équitable et public

Bien que la Constitution garantisse la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, les vastes compétences accordées par la loi au pouvoir exécutif limitaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution confère au président de la République l'autorité de nommer tous les procureurs et tous les juges. Ces nominations présidentielles ne sont pas soumises à une supervision législative mais font l'objet d'un examen du Conseil supérieur de la magistrature qui est composé du président, du ministre de la Justice, du procureur général de la Cour suprême, de 10 juges et de six personnes n'appartenant pas à l'appareil judiciaire choisies par le président. Le président préside le Conseil supérieur de la magistrature qui est également chargé de la nomination, des mutations et des promotions des juges ainsi que des mesures de discipline. Le pouvoir judiciaire n'était pas impartial et était fréquemment sujet au trafic d'influence et à la corruption.

Le 13 juillet, le ministère de la Justice a limogé un procureur et son adjoint d'un tribunal de Boudouaou pour leur participation alléguée aux procédures judiciaires

ayant fait suite à la découverte de 701 kilos de cocaïne dans le port d'Oran le 29 mai.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution confère le droit à un procès équitable ; toutefois, les autorités n'ont pas toujours respecté les dispositions juridiques relatives aux droits des prévenus. Selon la loi, les prévenus sont présumés innocents et ont le droit d'être présents et de consulter un avocat, commis d'office et rémunéré sur les deniers publics si nécessaire. La plupart des procès sont publics, sauf si le juge détermine que la procédure constituerait une menace pour l'ordre public ou « la morale ». Le Code pénal garantit pour tous les prévenus le droit de recevoir un service d'interprétation gratuit si besoin est. Ils ont le droit d'être présents à leurs procès, mais les tribunaux peuvent juger des prévenus par contumace s'ils ne se présentent pas après une citation à comparaître.

En juillet 2017, les autorités ont libéré Kamel Eddine Fekhar, un militant pour la défense des droits de l'homme. Après de violents affrontements entre les Ibadis de Ghardaïa et les forces de sécurité, il avait envoyé une lettre au Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki Moon, demandant que l'ONU protège la population ibadite locale contre les persécutions du gouvernement. Les autorités l'ont arrêté en 2015 et l'ont maintenu en détention sans procès pendant 22 mois. En mai 2017, il a été condamné à cinq ans de prison, mais en juillet de la même année un tribunal de Médéa a réduit cette peine à deux ans. Il a été libéré peu après, deux ans après son arrestation initiale.

Les prévenus peuvent confronter ou interroger les témoins à charge ou présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité et ils ont le droit de se pourvoir en appel. Le témoignage des hommes et des femmes est considéré de poids égal en vertu de la loi.

Prisonniers et détenus politiques

Selon des observateurs internationaux et locaux, les autorités auraient recours aux lois contre le terrorisme et à des lois limitant la liberté d'expression et les rassemblements publics pour détenir des militants politiques et des personnes critiquant ouvertement le gouvernement.

Les services de renseignement ont arrêté le journaliste Saïd Chitour en juin 2017 et l'ont accusé d'avoir partagé des renseignements avec une puissance étrangère. Il est détenu depuis sans procès à la prison d'El Harrach et risque la prison à vie s'il est jugé coupable. Selon ses avocats, les autorités n'ont fourni aucune preuve à l'appui des accusations. Plusieurs ONG des droits de l'homme ont condamné son arrestation comme étant un exemple du harcèlement et des menaces auxquels les journalistes sont exposés.

Procédures et recours judiciaires au civil

Le système judiciaire n'a pas toujours été impartial ou indépendant dans les procédures civiles et a fait preuve d'un manque d'indépendance dans certaines affaires relatives aux droits de l'homme. Certaines décisions ont été influencées par les contacts familiaux et le statut des parties concernées. Les particuliers peuvent intenter des procès et des procédures administratives liées à l'amnistie peuvent permettre aux victimes ou à leur famille d'obtenir des dommages-intérêts en cas de violations des droits de l'homme et des indemnités pour préjudices allégués. Les particuliers peuvent se pourvoir en appel contre des décisions devant des organes internationaux de défense des droits de l'homme, mais ces jugements n'auraient pas force de loi.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution garantit la protection de « l'honneur » et de la vie privée des personnes, y inclus du caractère privé du domicile, de la communication et de la correspondance. Selon des militants d'organisations de défense des droits de l'homme, la population pensait généralement que le gouvernement menait fréquemment des opérations de surveillance électronique de citoyens de diverses catégories, dont des opposants politiques, des journalistes, des groupes de défense des droits de l'homme et des personnes soupçonnées de terrorisme. Les responsables de la sécurité se seraient livrés à des perquisitions de domiciles sans mandat. Les forces de sécurité ont effectué des visites domiciliaires non annoncées.

Le gouvernement a mis en place un nouvel organisme de lutte contre la cybercriminalité, chargé de coordonner les efforts dans ce domaine et d'effectuer une surveillance préventive des communications électroniques dans l'intérêt de la sécurité nationale. Cet organisme, qui relève du ministère de la Justice, est doté de l'autorité exclusive du suivi de toutes les activités de surveillance électronique, mais le décret ne donne pas de détails sur les limites de l'autorité en matière de

surveillance ni sur les mesures de protection correspondantes prévues pour les personnes faisant l'objet d'une surveillance. Le ministère de la Justice a déclaré que l'organisme était assujéti à toutes les mesures de contrôle judiciaire en vigueur qui s'appliquent aux organismes d'application de la loi.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, et certains médias indépendants ont critiqué les politiques établies et le gouvernement, mais celui-ci a parfois imposé des limites à ces droits. Au nombre des techniques employées par les autorités figuraient le harcèlement de certains détracteurs, l'application arbitraire de lois formulées en des termes vagues, l'exercice de pressions officieuses sur les éditeurs, les rédacteurs, les annonceurs publicitaires et les journalistes, et le contrôle d'environ 20 % des budgets de publicité et des capacités d'imprimerie du pays. Certaines personnalités des médias ont allégué que le gouvernement faisait un usage sélectif du contrôle qu'il exerce sur la plupart des imprimeries et sur d'importants budgets de publicité du secteur public, et que l'absence de règles claires régissant ces pratiques lui permettait d'exercer une influence indue sur les médias.

Liberté d'expression : Alors que le débat public et la critique du gouvernement étaient très répandus, les journalistes et les militants pensaient être limités dans leur aptitude à critiquer publiquement le gouvernement sur des sujets qui franchissaient des « lignes rouges » non écrites. Les autorités ont arrêté et détenu des citoyens pour avoir exprimé des points de vue jugés préjudiciables pour les officiels et les institutions de l'État et la population s'est abstenue d'exprimer toute critique en public. La loi criminalisant les opinions exprimées sur la conduite des forces de sécurité lors du conflit interne des années 1990 est restée en place, bien que le gouvernement ait déclaré qu'il n'y a jamais eu d'arrestation ou de poursuite en justice aux termes de celle-ci. Une loi distincte prévoit des peines de prison allant jusqu'à trois ans pour toute publication susceptible de « porter atteinte à l'intérêt national » ou jusqu'à un an pour diffamation ou outrages à l'encontre du président, du parlement, de l'armée ou des institutions publiques. Les responsables du gouvernement ont surveillé les réunions politiques.

Des organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé pendant l'année qu'après la suppression des activités publiques dans les années passées, elles n'organisent plus de réunions hors de lieux privés. Elles ont aussi indiqué que les

propriétaires de lieux de réunions publiques ont reçu l'ordre de ne pas les louer à certaines ONG.

Liberté de la presse et des médias : L'Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP) contrôle la publicité publique pour la presse écrite. Selon l'ONG Reporters sans frontières, les services de publicité privés existaient mais relevaient souvent des sociétés entretenant des liens étroits avec le parti politique au pouvoir. Bien qu'en septembre l'ANEP a déclaré qu'elle ne représentait que 19 du marché total de la publicité, des sources non gouvernementales estimaient que la majorité des quotidiens dépendaient de la publicité autorisée par l'ANEP pour financer leurs activités. L'ANEP a déclaré chercher à préserver une presse pluraliste et la liberté d'information et noté qu'elle finançait des journaux de l'opposition. L'absence de transparence du gouvernement concernant son utilisation de la publicité financée par l'État permettait aux autorités d'exercer une influence indue sur la presse écrite.

La police a arrêté le blogueur Merzoug Touati en janvier 2017 pour sa publication en ligne d'un entretien avec un ancien diplomate israélien. En mai, un tribunal l'a condamné à 10 ans de prison.

Nombre d'organisations de la société civile, d'opposants au régime et de partis politiques avaient accès aux médias imprimés et électroniques indépendants et y avaient recours pour exprimer leurs opinions. Les partis de l'opposition diffusaient également des informations par internet et publiaient des communiqués, mais ont déclaré qu'ils n'avaient pas accès à la télévision et à la radio nationales. Les journalistes des médias indépendants, tant imprimés qu'électroniques, ont exprimé leur frustration concernant la difficulté d'obtenir des informations de responsables d'organismes publics. À l'exception de plusieurs quotidiens, la majorité des organes de presse imprimés dépendaient du gouvernement pour l'obtention de matériels d'impression et pour les opérations d'imprimerie.

Les organisations souhaitant produire des publications régulières doivent en obtenir l'autorisation du gouvernement. La loi exige que le directeur de la publication ait la nationalité algérienne. De plus, elle interdit aux publications périodiques locales de recevoir des appuis matériels directs ou indirects provenant de sources étrangères.

En septembre, le ministère de la Communication a déclaré qu'il y avait 268 publications écrites accréditées. Le ministère a noté que six des quotidiens imprimés étaient gérés par l'État.

La Direction des médias du ministère de la Communication est chargée de l'octroi et du renouvellement des accréditations des médias étrangers opérant dans le pays. Bien que cette accréditation soit exigée pour opérer dans la légalité, la grande majorité des médias étrangers n'étaient pas accrédités. Alors que le gouvernement tolérait leurs opérations dans le passé, le ministère a déclaré en 2016 qu'il limiterait à 13 nombre des canaux privés par satellite et que les organes de télévision étrangers non accrédité seraient fermés. La réglementation exige que les actionnaires et gestionnaires de toutes les chaînes de radio ou de télévision soient de nationalité algérienne et leur interdit de diffuser des émissions dont le contenu porte atteinte aux « valeurs ancrées dans la société algérienne ».

Le ministère octroie et renouvelle également les accréditations des correspondants étrangers présents dans le pays. Selon le ministère, 14 organismes de presse étrangers accrédités exerçaient leurs activités au cours de l'année. De surcroît, six chaînes de télévision algériennes privées, 12 chaînes de télévision étrangères et une station de radio étrangère --la BBC-- ont mené leurs activités durant l'année.

La loi exige des organes de presse en ligne qu'ils informent le gouvernement de leurs activités mais ne leur impose pas de demander l'autorisation d'opérer.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Quelques grands médias ont fait l'objet de mesures de représailles directes et indirectes pour avoir critiqué le gouvernement. Les organes de presse indiquent qu'ils prennent des précautions supplémentaires avant de publier des articles faisant la critique du gouvernement ou de membres de celui-ci, par crainte de perdre des revenus de l'ANEP.

Lors d'une interview, Omar Belhouchet, rédacteur de publication d'El Watan, un quotidien indépendant, a déclaré que les médias font de l'autocensure en ce qui concerne certains sujets. Selon lui, le gouvernement détient un monopole sur la publicité, qu'il utilise pour punir ceux qui le critiquent, ce qui affaiblit la liberté d'expression.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Des ONG et des observateurs ont critiqué la loi sur la diffamation en raison de son imprécision et de définitions y figurant qui ne sont pas conformes aux normes reconnues à l'échelle internationale. Aux termes de la loi, est diffamatoire « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considération de la personne à laquelle le fait est imputé ». La loi n'exige pas que le fait allégué ou imputé soit faux ou que la déclaration soit faite dans l'intention de nuire à la réputation d'autrui. La

diffamation ne constitue pas un crime mais elle est passible de sanctions civiles allant de 100 000 à 500 000 dinars (850 à 4 252 dollars des États-Unis.). Le ministère de la Justice n'a fourni aucune information sur la part des actions en diffamation intentées par des particuliers en comparaison avec celles intentées par le gouvernement. Les lois sur la diffamation stipulent que les anciens militaires qui font des déclarations jugées comme ayant nuit à l'image de l'armée ou « porté préjudice à l'honneur et au respect dus à une institution de l'État » peuvent être poursuivis en justice.

Les éditions imprimées du mensuel *Jeune Afrique* n'ont pas été disponibles dans le pays depuis le 23 avril. À la fin du mois de mars, le distributeur s'est vu notifier par le ministère de la Communication de ne plus importer *Jeune Afrique* et d'autres titres publiés par le groupe Jeune Afrique (*The Africa Report* et *La Revue*). Le ministère a autorisé l'importation de 350 exemplaires de *Jeune Afrique* pour diverses institutions. *Jeune Afrique* reste disponible en ligne.

La loi criminalise les déclarations qui dénigrent l'islam ou insultent le Prophète Mohammed ou les « messagers de Dieu ». En 2016, la police de Setif a arrêté Slimane Bouhafis, un homme converti au christianisme, pour avoir publié sur sa page Facebook des déclarations remettant en question la moralité du Prophète Mohammed. Un tribunal l'a condamné à cinq ans de prison et une amende de 100 000 dinars algériens (850 dollars des États-Unis). Sa peine a par la suite été réduite à trois ans de prison et il a été libéré en avril.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics ont surveillé certains sites de courrier électronique et de médias sociaux.

Des utilisateurs d'internet ont régulièrement exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association en ligne, y compris par les forums en ligne, les médias sociaux et le courrier électronique. Des militants ont signalé que certains messages publiés sur les médias sociaux pouvaient donner lieu à une arrestation et à un interrogatoire, et les observateurs savaient que les services de renseignement surveillaient de près les activités des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme sur les sites des médias sociaux, notamment sur Facebook.

La loi sur les cybercrimes établit les procédures relatives à l'emploi de données électroniques dans les poursuites judiciaires et définit les responsabilités des fournisseurs de services en matière de coopération avec les autorités. Aux termes

de cette loi, les pouvoirs publics peuvent effectuer des écoutes électroniques pour prévenir les actes terroristes ou subversifs et les infractions à la sûreté de l'État, moyennant une autorisation écrite délivrée par une autorité judiciaire compétente.

Le droit établit que les fournisseurs d'accès à internet sont passibles de sanctions pénales pour le matériel et les sites qu'ils hébergent, en particulier si les contenus sont « incompatibles avec la moralité ou l'opinion publique ». Le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Poste et des Technologies de l'information et de la Communication sont chargés d'exercer un contrôle dans ce domaine. La loi prévoit des peines de prison allant de six mois à cinq ans ainsi que des amendes allant de 50 000 à 500 000 dinars algériens (425 à 4 252 dollars des États-Unis) pour tout utilisateur qui contreviendrait à la loi, y compris à l'obligation de coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi contre les cybercrimes.

Pour la deuxième année, le gouvernement a bloqué l'accès aux sites de certains médias sociaux pendant plusieurs jours, dont Facebook et Twitter, lors des examens dans les lycées du pays. La décision avait été prise en réaction à des fuites sur le contenu de l'examen, qui avaient été publiés précédemment sur les médias sociaux.

Selon l'Union internationale des télécommunications, 45 % de la population utilisaient internet en 2017.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Des séminaires érudits ont été organisés avec une ingérence limitée des autorités. Le ministère de la Culture a examiné le contenu de films avant leur passage à l'affiche et passé en revue des livres avant que ceux-ci ne soient importés. Le ministère des Affaires religieuses a fait de même pour les publications à caractère religieux. La loi donne aux autorités des pouvoirs étendus pour interdire les livres qui vont à l'encontre « de la religion musulmane et d'autres religions, de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, de la sûreté nationale et de la défense, des préoccupations relatives à l'ordre public et de la dignité de l'être humain et des droits individuels et collectifs ». Elle interdit en outre les livres qui « font l'apologie du colonialisme, du terrorisme, du crime et du racisme ».

Un décret de janvier 2017 du Premier ministre a clarifié le processus de passage en revue par le ministère de la Culture des livres importés, aussi bien sous forme

imprimée qu'électronique. Selon le décret, les importateurs doivent soumettre au ministère le titre, le nom de l'auteur, celui du responsable de publication, l'édition, l'année, le Numéro international normalisé du livre et le nombre d'exemplaires à importer. Les importateurs de livres portant sur « le mouvement national et la révolution algérienne » doivent soumettre la totalité du texte de l'ouvrage pour un passage en revue, dont un second par le ministère des Moudjahidine (anciens combattants de la révolution). Le ministère de la Culture peut également, à sa discrétion, exiger un passage en revue complet des ouvrages portant sur d'autres sujets. Le ministère a 30 jours pour passer en revue la demande d'importation ; en l'absence de réponse passé ce délai, l'importateur peut aller de l'avant avec la distribution de la publication. Après avoir effectué une détermination, le ministère notifie le service des douanes de la décision d'autoriser ou d'interdire l'importation de la publication. Des appels peuvent être interjetés auprès du ministère, sans que le décret mentionne de passage en revue indépendant ou par le système judiciaire.

Un décret de janvier 2017 établit une commission au sein du ministère des Affaires religieuses pour passer en revue les importations du Coran. Ce décret requiert que toutes les demandes comprennent un exemplaire complet du texte et d'autres informations détaillées. Le ministère a entre trois et six mois pour examiner le texte, l'absence d'une réponse passé ce délai constituant un rejet de la demande. Un autre décret de janvier 2017 couvrant les textes religieux autres que le Coran stipule que «Le contenu des livres religieux à importer, quel que soit le format, ne doit pas saper l'unité religieuse de la société, la référence nationale religieuse, l'ordre public, la bonne morale, les droits et libertés fondamentaux ou la loi ». L'importateur doit soumettre le texte et d'autres informations et le ministère doit répondre dans les 30 jours. S'il n'y a pas de réponse passé ce délai, cela est considéré comme un rejet. Les textes religieux distribués sans autorisation peuvent être saisis et détruits.

Le 14 mai, les autorités locales ont interdit une réunion organisée par la romancière Hiba Tayda à Tizi Ouzou. Les autorités locales ont refusé de faire suite à une demande pour une autre manifestation.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Bien que la Constitution prévoie la liberté de réunion et d'association, le gouvernement a considérablement limité l'exercice de ces droits.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution reconnaît le droit de réunion mais le gouvernement a continué de limiter l'exercice de ce droit. Une interdiction des manifestations à Alger est restée en vigueur. Les autorités s'en sont servies pour interdire les réunions dans les limites de la ville. Sur le plan national, les autorités ont requis que les citoyens et les organisations obtiennent des autorisations auprès du gouverneur local, qui est nommé par le gouvernement, avant de tenir des réunions ou des manifestations publiques. Le gouvernement a rarement autorisé les partis politiques, les ONG et d'autres groupes à tenir des rassemblements en salle ou a retardé l'octroi des autorisations jusqu'à la veille de la manifestation, limitant ainsi les activités de publicité et de mobilisation des organisateurs.

À Alger et dans d'autres grandes villes, les hôtels ont continué la pratique de longue date consistant à refuser de conclure des contrats de location d'espaces de réunion avec des partis politiques, des ONG et des associations civiles à moins de recevoir une copie de l'autorisation écrite du ministère de l'Intérieur pour la tenue de la réunion en question. Des ONG ont signalé des cas où l'autorisation écrite n'avait pas été reçue à temps pour tenir les réunions prévues. Certaines ont indiqué que le gouvernement avait menacé de pénaliser les propriétaires d'hôtels et de restaurants s'ils louaient des chambres aux ONG sans autorisation officielle. Dans la plupart des cas, les ONG ont continué à tenir leurs réunions et la police a organisé des descentes dans les hôtels pour y mettre fin.

Au mois de juillet, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) et 15 représentants d'autres ONG se sont réunis dans un hôtel d'Oran pour discuter de la migration. Les services de sécurité ont empêché la réunion de se tenir « en l'absence d'une autorisation officielle ». Les personnes présentes sont allées se réunir ailleurs et ont été suivies par la police qui leur a ordonné de se disperser.

Durant l'année, la police a dispersé des réunions non autorisées ou empêché les manifestants de poursuivre leurs défilés de protestation. En général, la police dispersait les manifestants peu après le début de la manifestation ; elle arrêtait également et détenait les organisateurs quelques heures durant. Human Rights Watch, Amnesty International et d'autres ONG ont critiqué le recours à la loi de la part des autorités pour limiter les rassemblements pacifiques.

En septembre, un groupe d'anciens militaires avait organisé une manifestation à Alger, entraînant une répression par les autorités. Selon la presse, 107 manifestants ont été blessés, ainsi que 51 policiers et gendarmes.

Liberté d'association

La Constitution reconnaît le droit de réunion mais le gouvernement a limité l'exercice de ce droit.

Les multiples exigences de la loi et le manque de cohérence de son application ont opposé des obstacles considérables au développement de la société civile. La loi accorde au gouvernement de larges pouvoirs de supervision des activités quotidiennes des organisations de la société civile et d'influence sur ces activités. Elle exige que les organisations civiles au niveau national déposent une demande auprès du ministère de l'Intérieur pour obtenir une autorisation de fonctionnement. Une fois inscrites, les organisations doivent informer les autorités de leurs activités, de leurs sources de financement et de leurs personnels ; elles doivent également les notifier de tout changement de personnel. La loi leur impose en outre l'obligation d'obtenir une approbation préalable du gouvernement avant d'accepter des fonds étrangers. Si les organisations ne soumettent pas les informations requises aux autorités ou tentent de fonctionner avec des fonds étrangers ou les acceptent sans autorisation, elles sont passibles d'amendes allant de 2 000 à 5 000 dinars algériens (17 à 43 dollars des États-Unis) et leurs responsables d'une peine de prison allant jusqu'à six mois.

Les associations qui présentent une demande d'accréditation doivent, aux termes de la loi, recevoir une réponse à leur demande dans un délai de deux mois pour les organisations nationales, de 45 jours pour les associations interrégionale, de 40 jours pour les associations de niveau provincial et de 30 jours pour les organisations communales. Le ministère de l'Intérieur supervise le processus d'accréditation pour la plupart des associations, mais c'est le président d'une assemblée locale qui approuve les demandes des associations communales.

Le ministère de l'Intérieur peut refuser une licence ou décider de dissoudre tout groupe considéré comme une menace à l'autorité du gouvernement ou à l'ordre public et, à plusieurs occasions, il n'a pas octroyé leur licence officielle à des ONG, des associations, des groupes religieux et des partis politiques dans des délais raisonnables. Selon le ministère, les organisations reçoivent un récépissé de dépôt après avoir soumis leur demande d'accréditation et, une fois écoulés les délais énoncés ci-dessus, ce récépissé suffit en vertu de la loi à leur permettre de mener leurs activités, d'ouvrir un compte en banque et de louer des bureaux ou des espaces pour y organiser des événements. Toutefois, cette disposition ne figure pas explicitement dans la loi. Si la demande est approuvée, le ministère de l'Intérieur émet un document d'accréditation définitif.

De nombreuses organisations ont indiqué qu'elles n'avaient jamais reçu de récépissé de dépôt et que, même avec un récépissé, il était difficile de satisfaire aux formalités administratives nécessaires en l'absence d'un document d'accréditation définitif. D'autres organisations ont signalé n'avoir jamais reçu de réponse écrite à leur demande, même après avoir appelé le ministère et essayé de s'enregistrer auprès de commissariats de police locaux. Le ministère a maintenu que les organisations auxquelles l'accréditation était refusée ou qui n'avaient pas reçu de réponse dans les délais prévus pouvaient se pourvoir en appel auprès du Conseil d'État, tribunal administratif chargé des affaires impliquant les pouvoirs publics.

Le ministère n'a pas renouvelé les accréditations des ONG SOS Disparus, Djazairouna, la LADDH, l'Association nationale de lutte contre la corruption et le Mouvement d'action des jeunes, qui avaient toutes soumis leur demande de renouvellement les années précédentes.

Le gouvernement a accordé des licences et des subventions à des associations nationales, notamment des associations de jeunes, des associations médicales et des associations de quartier. Selon le ministère de l'Intérieur, 108 940 associations locales et 1 293 associations nationales étaient enregistrées. Les ONG non agréées sont demeurées actives, mais ont rarement bénéficié d'une assistance gouvernementale et les citoyens hésitaient parfois à s'associer à leurs activités.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

Bien que la Constitution assure la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, l'État a restreint l'exercice de ce droit.

Le gouvernement a généralement coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes en situation préoccupante.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : En juin, l'Associated Press (AP) a indiqué que le gouvernement avait forcé environ 13 000 migrants à

marcher, au cours des 14 mois précédents, de Guezzam, en Algérie, à Assamakka, au Niger dans le cadre du processus de rapatriement. Selon des rapports de l'AP, certains migrants sont morts pendant cette marche de 20 kilomètres dans le désert.

Déplacements à l'intérieur du pays : La Constitution donne aux citoyens « le droit de choisir leur lieu de résidence et de se déplacer sur l'ensemble du territoire national ». Le gouvernement requiert que les diplomates étrangers et le personnel du secteur privé aient des escortes armées du gouvernement si les membres de ces groupes se déplacent en-dehors de la wilaya (province) d'Alger, El-Oued et Illizi, près des installations pétrolières et de la frontière avec la Libye, respectivement. Invoquant la menace du terrorisme, le gouvernement a également empêché le tourisme par la route entre les villes de Tamanrasset, Djanet et Illizi dans le sud du pays. Des rapports parus dans la presse ont indiqué que le gouvernement limitait les déplacements de touristes étrangers par des pistes du Tassili et du Hoggar ainsi que dans certaines zones de Tamanrasset et des environs pour des raisons de sécurité.

Voyages à l'étranger : La Constitution stipule que les citoyens ont le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir. La loi n'autorise pas les personnes de moins de 18 ans à voyager à l'étranger sans l'autorisation d'un tuteur. Les femmes mariées âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas se rendre à l'étranger sans la permission de leur mari, à l'inverse des femmes mariées qui sont âgées de plus de 18 ans. Le gouvernement n'a pas permis aux jeunes hommes soumis à la conscription et qui ne s'étaient pas encore acquittés de leurs obligations militaires de quitter le pays sans autorisation spéciale, mais il a accordé cette autorisation aux étudiants et aux personnes en situation familiale spéciale.

Protection des réfugiés

Selon un rapport du HCR publié au mois de mars sur les Saharaouis réfugiés à Tindouf, le gouvernement a protégé un nombre important de réfugiés dans cinq camps de Tindouf et un nombre plus réduit de réfugiés en zone urbaine, principalement à Alger. Le rapport a noté que la population des réfugiés comprenait des Syriens (environ 85 %), des Yéménites, des Congolais, des Ivoiriens, des Palestiniens, des Maliens, des Centrafricains et d'autres nationalités. Le HCR, le Programme alimentaire mondial (PAM), le Croissant-Rouge algérien, le Croissant-Rouge sahraoui et d'autres organisations sont également venus en aide aux réfugiés sahraouis. Le gouvernement a déclaré qu'une baisse de l'assistance des donateurs internationaux a empiré les conditions pour les réfugiés sahraouis et qu'à la suite de cela il avait augmenté ses propres contributions.

Refoulement: Le gouvernement a accordé une certaine protection contre l'expulsion ou le rapatriement des personnes dans des pays où leur vie ou leur liberté serait en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier, ou de leurs opinions politiques. Depuis le début des violences dans le nord du Mali en 2012, des observateurs internationaux ont signalé l'arrivée en Algérie d'un influx de personnes en provenance de ce pays, ce qui n'était pas conforme aux flux habituels de migration. Pendant l'année, le gouvernement a déporté des migrants vers le Mali.

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le gouvernement a rapatrié 35 113 Nigériens (dont 16 478 femmes et enfants) entre décembre et août en vertu d'un accord bilatéral, à la demande du gouvernement du Niger. Diverses organisations humanitaires internationales ainsi que des observateurs ont critiqué ces opérations en évoquant des conditions de transport inacceptables, principalement du côté nigérien de la frontière, et ce qu'ils ont décrit comme un manque de coordination entre le Croissant-Rouge algérien, le gouvernement nigérien et la Croix-Rouge du Niger. Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a déclaré que le gouvernement avait consacré 12 millions de dollars des États-Unis pour assurer les droits de l'homme des migrants pendant les opérations de rapatriement (comprenant hébergement, alimentation, vêtements, soins de santé, médicaments et transport). Les rapatriements ont été faits en coordination avec les officiels consulaires des pays d'origine des migrants, mais ces derniers n'étaient pas autorisés à s'opposer à leur retrait. Le gouvernement a déclaré qu'il avait maintenu une politique consistant à ne pas faire partir les migrants enregistrés auprès du HCR et que dans quelques cas, il avait travaillé avec celui-ci pour le retour de réfugiés enregistrés qui avaient été déportés par erreur.

Selon un rapport de l'OIM de 2018, l'Algérie a expulsé 35 600 Nigériens vers le Niger depuis 2014 — plus de 12 000 en 2018 — ainsi que plus de 8 000 migrants d'autres pays africains.

Droit d'asile : La loi prévoit dans l'ensemble l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié mais les pouvoirs publics n'ont pas mis en place un mécanisme officiel permettant aux réfugiés de demander l'asile. Il n'y a pas eu de rapport indiquant que le gouvernement avait accordé l'asile ou le statut de réfugié à de nouveaux réfugiés en ayant fait la demande au cours de l'année. Selon le HCR, le gouvernement n'a pas accepté ses déterminations accordant le statut de réfugié selon ses critères. Les bureaux du HCR à Alger ont rapporté qu'il y aurait eu entre 200 et 300 demandes d'asile par mois, la plupart déposées par des Syriens, des

Palestiniens et des habitants de l'Afrique subsaharienne venus du Mali, de la Guinée, de la République centrafricaine, de la Côte d'Ivoire et de la République démocratique du Congo (RDC). Les personnes qui, selon les critères du HCR, avaient des motifs légitimes de recevoir le statut de réfugié provenaient principalement de la RDC, de la Côte d'Ivoire, de l'Irak et de la République centrafricaine. Il n'y a eu aucune preuve d'une quelconque discrimination à l'encontre de demandeurs d'asile mais l'absence d'un mécanisme formel de gestion en la matière a rendu toute évaluation difficile.

Le HCR a enregistré plus de 10 000 Syriens, mais seuls environ 7 000 d'entre eux étaient toujours enregistrés auprès du HCR au mois de septembre. Le Croissant-Rouge algérien, qui relève du ministère de la Solidarité, a continué de maintenir des centres d'accueil offrant nourriture et abri aux Syriens qui n'avaient pas les moyens de subvenir à leurs besoins. Les installations se trouvaient à Sidi Fredji. Les autorités n'ont pas permis au HCR de pénétrer dans ces centres d'accueil mais signalé que depuis 2016, la plupart des Syriens n'y étaient plus logés.

Le ministère de l'Intérieur a déclaré en mars, lors d'une session du sénat, qu'environ 500 migrants illégaux avaient tenté d'entrer dans le pays chaque jour le long des frontières sud.

Emploi : Le gouvernement n'autorise pas officiellement les réfugiés à travailler, mais nombre d'entre eux étaient employés dans le secteur informel et étaient exposés au risque d'exploitation par le travail en raison de leur absence de statut régulier dans le pays. D'autres migrants, des demandeurs d'asile et des Maliens et des Syriens considérés par les autorités comme étant « en situation spéciale », dépendaient dans une grande mesure d'envois de fonds de leur famille, de l'appui de leurs proches et connaissances dans le pays et de l'assistance du Croissant-Rouge algérien et des organisations d'aide internationales.

Accès aux services de base : Le HCR a fourni aux réfugiés enregistrés une aide alimentaire et une assistance au logement modestes. Les réfugiés sahraouis vivaient principalement dans cinq camps à proximité de la ville de Tindouf, administrés par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario). Le Polisario (par l'intermédiaire de la Société du Croissant-Rouge sahraoui), le HCR, le PAM, l'UNICEF et des ONG partenaires étaient les principaux fournisseurs de services de base aux réfugiés sahraouis, dont l'aide alimentaire, les soins de santé primaires et l'instruction primaire et secondaire, tandis que le gouvernement ciblait largement le développement des infrastructures dans les camps, tout en assurant l'instruction secondaire et

universitaire gratuite ainsi que les soins hospitaliers de haut niveau. L'éloignement des camps et le manque de présence gouvernementale n'ont pas permis aux services de police et aux tribunaux d'accéder à ces lieux. D'autres réfugiés, demandeurs d'asile et migrants ont eu accès aux hôpitaux publics gratuits, mais des ONG indépendantes ont signalé des cas où des migrants n'ont pas été admis dans ces établissements.

Les administrateurs scolaires doivent permettre à tous les enfants de migrants et réfugiés de s'inscrire dans l'enseignement primaire et secondaire et n'exiger d'eux que la présentation de leur passeport et de documents indiquant leur niveau d'études dans leur pays d'origine. Des organisations internationales ont fait état des difficultés rencontrées par les enfants lorsqu'ils tentaient de s'intégrer dans le système éducatif mais ont signalé que l'accès à l'éducation pour les migrants était en train de s'améliorer, surtout dans le nord du pays. Ces organisations ont rapporté que les parents de ces enfants migrants étaient souvent réticents à inscrire leurs enfants dans des écoles algériennes en raison des obstacles linguistiques et des différences culturelles. Les ONG ont aussi indiqué que certains migrants se sont vus refuser un traitement dans les installations de santé.

Solutions durables : Le gouvernement a refusé que les réfugiés venus de l'étranger se réinstallent dans le pays. Les réfugiés sahraouis n'ont pas cherché à s'intégrer à la société locale ou à être naturalisés durant les 40 années vécues dans les camps de réfugiés près de Tindouf, et le Front Polisario, a continué d'appeler à un référendum sur l'indépendance au Sahara occidental.

Protection temporaire : La loi ne prévoit officiellement aucune protection temporaire mais, officieusement, les autorités ont fourni une protection temporaire à des groupes comme les Syriens et les Maliens.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La constitution accorde aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables au scrutin secret et au suffrage universel et égal. Les limites imposées à la liberté de réunion et d'association ainsi que les restrictions frappant les activités des partis politiques ont entravé l'activité des groupes d'opposition.

Élections et participation politique

La loi stipule que les membres des assemblées locales, provinciales et nationales sont élus pour un mandat de cinq ans et l'élection présidentielle a lieu dans les 30 jours précédant l'expiration du mandat présidentiel. Les limites du nombre de mandats présidentiels, éliminées en 2008, ont été rétablies aux termes d'une révision constitutionnelle promulguée en 2016 qui prévoit désormais que le président ne pourra exercer plus de deux mandats de cinq ans. Le ministère de l'Intérieur exerce un contrôle sur les processus électoraux et le scrutin. En 2016, le gouvernement a créé la Haute instance indépendante de surveillance des élections, chargée de surveiller les élections et d'enquêter sur les allégations d'irrégularité.

Élections récentes : L'élection présidentielle a eu lieu en avril 2014 et le président Bouteflika a été réélu pour un quatrième mandat. Plusieurs centaines d'observateurs internationaux des Nations Unies, de la Ligue arabe, de l'Union africaine et de l'Organisation de la coopération islamique ont surveillé le scrutin. Les observateurs étrangers ont décrit le scrutin comme ayant été essentiellement pacifique tout en signalant toutefois le faible taux de participation électorale et la proportion élevée de bulletins nuls. El-Watan a rapporté que près de 10 % des suffrages exprimés étaient nuls. Le ministère de l'Intérieur n'a pas fourni de listes d'inscription des électeurs aux observateurs nationaux ni internationaux. Le président du Conseil constitutionnel, Mourad Medelci, a annoncé que le taux de participation aux élections approchait les 51 %, chiffre largement inférieur au taux d'un peu plus de 74 % enregistré durant l'élection présidentielle de 2009.

Le candidat de l'opposition, Ali Benflis, a rejeté les résultats du scrutin et affirmé que celui-ci était entaché d'irrégularités. Il a interjeté appel devant le Conseil constitutionnel mais sans résultat. Une coalition de partis d'opposition séculiers et islamiques ont boycotté l'élection, décrivant le processus comme étant une mascarade et maintenant que le président Bouteflika n'était pas apte à se présenter pour des raisons de santé. Plusieurs candidats se sont retirés des élections, les résultats de celles-ci étant, selon eux, donnés d'avance.

Les élections de mai 2017 pour la chambre basse du parlement n'ont pas entraîné de changements importants dans la composition du gouvernement. Celui-ci a permis aux observateurs internationaux d'être présents lors des élections, ce qui n'a pas été le cas pour les organisations locales de la société civile. La plupart des grands partis d'opposition ont perdu des sièges lors des élections et plusieurs ont affirmé que les résultats avaient été sérieusement entachés par la fraude. Les observateurs étrangers de l'Union africaine, de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue arabe ont décrit les élections comme largement bien organisées, ajoutant et qu'elles se sont déroulées sans problème important le jour

du vote. Des médias locaux ont signalé qu'une équipe d'experts en élections de l'Union européenne a fourni au gouvernement un rapport notant le manque de transparence dans les procédures de décompte des voix, mais le rapport n'a pas été rendu public. En septembre 2017, le leader du Front national Algérien, Moussa Touati, a déclaré que son parti avait versé des pots de vin pour obtenir son seul siège au parlement. Plusieurs partis politiques d'opposition ont affirmé que les chiffres relatifs à la participation des électeurs étaient gonflés et les résultats frauduleux.

Partis politiques et participation au processus politique : Le ministère de l'Intérieur doit agréer les partis politiques avant que ceux-ci puissent fonctionner légalement.

Le gouvernement a continué d'exercer une influence indue sur les médias et les partis politiques d'opposition ont prétendu qu'ils n'avaient pas accès à la télévision et à la radio publiques. Les forces de sécurité ont dispersé des rassemblements organisés par des partis d'opposition et ont fait obstacle à l'exercice du droit de s'organiser.

Aux termes de la Constitution, tous les partis doivent avoir une « base nationale ». La nouvelle loi électorale adoptée par le parlement en 2016 exige que les partis reçoivent 4 % des voix lors des dernières élections ou recueillent 250 signatures dans une circonscription électorale pour que leur nom figure sur le bulletin de vote. Tous les partis d'opposition du pays ont critiqué la nouvelle loi, avançant qu'elle créait un seuil de qualification plus difficile à atteindre et qu'elle établissait un organe de surveillance électorale dont les membres seraient désignés par le président et le parlement, lui-même contrôlé par une coalition dirigée par le parti du président.

La loi interdit la formation de partis politiques fondés sur la religion, l'ethnicité, le sexe, la langue ou la région, mais divers partis politiques sont connus pour être islamistes, notamment les membres de l'Alliance verte. Selon le ministère de l'Intérieur, 70 partis politiques étaient enregistrés au mois de septembre.

La loi n'impose pas de restrictions notables à l'inscription des électeurs, mais l'application des lois relatives à l'inscription et à l'identification des électeurs s'est révélée peu cohérente et a été source de confusion lors d'élections passées.

L'appartenance au Front islamique du salut, parti politique interdit depuis 1992, est demeurée illégale. La loi interdit également les liens entre les partis politiques et les associations apolitiques et régleme le financement des partis et les exigences

en matière de déclaration. Elle interdit de même aux partis politiques de recevoir des appuis financiers ou matériels directs ou indirects de partis étrangers. Elle précise aussi que les ressources doivent provenir de contributions des membres du parti, de dons et de recettes des activités du parti, en sus d'un éventuel financement de l'État.

Les dirigeants des partis d'opposition se sont plaints de ce que le gouvernement n'avait pas fourni en temps opportun les autorisations de tenue de rassemblements ou de congrès des partis.

Participation de femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois qui limitent la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique et ils y ont réellement participé. La loi requiert que les partis s'assurent qu'au moins 30 % des candidats sur leurs listes électorales soient des femmes.

Selon une loi de 2012, au moins 33 % des sièges des assemblées élues sont réservés aux femmes. En raison de cette loi, après les élections législatives de 2012, les femmes détenaient environ 32 % des sièges (146 sur 462) du Congrès national populaire.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales de deux à 10 ans de prison pour corruption officielle ; toutefois, dans l'ensemble, le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace. La corruption est demeurée un problème et des officiels se sont parfois livrés à des pratiques corrompues en toute impunité.

Corruption : Le Code pénal stipule que seul le conseil d'administration de l'institution concernée peut porter des accusations liées au vol, au détournement ou à la perte de fonds publics et privés contre les hauts « responsables économiques » du secteur public. Les critiques de la loi ont affirmé qu'en n'autorisant que les hauts fonctionnaires des entreprises d'État à lancer des enquêtes, cette loi protégeait la corruption gouvernementale de haut niveau et favorisait l'impunité.

Les médias dans leurs rapports et l'opinion publique considéraient l'absence d'inculpation à l'encontre des fonctionnaires de plus haut niveau comme un signe d'impunité pour les responsables du gouvernement.

La corruption dans toute la fonction publique provenait en grande partie d'un manque de supervision transparente. L'Association nationale de lutte contre la

corruption a noté l'existence d'une loi anticorruption efficace mais a déclaré que le gouvernement n'avait pas la « volonté politique » de l'appliquer.

Déclaration de situation financière : La loi exige que tous les responsables gouvernementaux élus ainsi que ceux nommés par voie de décret présidentiel fassent une déclaration de patrimoine durant le mois de leur entrée en fonctions, en cas de changement considérable dans leur patrimoine durant l'exercice de leurs fonctions et à la fin de leur mandat. Rares sont les agents publics qui ont fait une déclaration publique de patrimoine et la loi n'a pas été appliquée.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Divers groupes algériens de défense des droits de l'homme ont fonctionné avec des limites imposées par les pouvoirs publics et la coopération de ceux-ci, à des degrés variables toutefois. La loi exige que toutes les associations civiles demandent la permission de mener leurs activités ; à la fin de l'année, plusieurs grandes associations civiles n'avaient toujours pas été agréées mais elles étaient tolérées.

Amnesty International avait un bureau dans le pays et suivait de près les questions relatives aux droits de l'homme, mais l'organisation n'avait pas obtenu l'autorisation officielle du ministère de l'Intérieur de mener ses activités.

Bien que le gouvernement n'ait pas renouvelé l'accréditation de la LADDH, cette organisation comptait des membres dans tout le pays, recevait des financements de source indépendante et était le groupe indépendant de défense des droits de l'homme le plus actif. La Ligue algérienne des droits de l'homme, une organisation distincte mais agréée avec son siège à Constantine, avait des membres qui assuraient la surveillance de cas individuels dans tout le pays.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Le gouvernement a transmis une invitation au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires en 2014 et de nouveau en septembre 2015, mais il n'y a eu aucune visite. Le pays est devenu membre du Conseil des droits de l'homme en 2014, mais a continué de rejeter les demandes de visite des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires (en attente depuis 1998) et sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (en attente depuis 2009) et du Groupe d'experts de l'ONU sur les sanctions contre le Mali (en attente depuis 2016).

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En 2016, le gouvernement a remplacé le Comité consultatif pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH) par le CNDH. Celui-ci a un budget autonome et la responsabilité constitutionnelle d'enquêter sur les allégations d'abus des droits de l'homme, de faire des commentaires officiels sur les lois proposées par le gouvernement et de publier un rapport annuel. Il a présenté sa première ébauche de rapport au président Bouteflika, mais le rapport n'avait pas été rendu public à la fin de l'année. Durant l'année, le CNDH a organisé des séminaires et des ateliers sur des sujets tels que la réforme pénitentiaire et la traite des personnes. Un représentant du CNDH a déclaré que l'organisation considérait les préoccupations les plus graves au plan des droits de l'homme comme étant les limites imposées aux droits socioéconomiques et à la liberté de parole.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol non conjugal, mais elle n'adresse pas spécifiquement le viol conjugal. Les peines de prison pour viol non conjugal vont de cinq à 10 ans et les autorités ont généralement appliqué la loi. Une disposition du Code pénal permet à un adulte accusé de « corruption de mineur » d'éviter des poursuites judiciaires s'il ou elle épouse par la suite sa victime et si le crime a été commis sans violence, menace ou fraude.

La violence familiale est demeurée un problème dans toute la société. La loi stipule qu'une personne déclarant avoir subi des violences domestiques doit se faire examiner par un « médecin légiste » pour documenter les blessures et que le médecin doit déterminer que la victime a subi des blessures ayant causé une « invalidité » d'une durée de 15 jours. La loi prescrit en outre jusqu'à 20 ans de prison pour l'accusé, en fonction de la gravité des blessures. Si la violence familiale se solde par la mort, un juge peut prescrire une condamnation à vie.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme a indiqué que durant l'année il y a eu 1 127 cas enregistrés de violence contre les femmes. Selon les statistiques provenant de groupes de défense des droits des femmes publiées dans la presse locale, 100 à 200 femmes mouraient chaque année des suites de la violence conjugale. Le gouvernement avait deux refuges régionaux pour les femmes et en construisait trois autres. Ces refuges ont apporté leur assistance dans environ 220 cas de violence contre les femmes pendant l'année. Le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme,

un réseau d'organisations locales faisant la promotion des droits des femmes, a géré des centres d'appel dans 15 provinces.

Pendant l'année, un groupe de défense des femmes, le Réseau Wassila, a reçu 200 cas de violence familiale. Il a noté que ce chiffre est une fraction des cas qui se sont effectivement produits car les victimes de violence familiale signalent rarement les abus aux autorités en raison de la clause de pardon stipulée dans le Code pénal. Elle stipule que si la victime pardonne à son agresseur, toute action légale cesse. Le réseau Wassila a décrit des situations dans lesquelles une victime s'est présentée à la police pour faire état d'un incident de violence familiale et les membres de la famille l'ont convaincue de pardonner à l'agresseur, ce qui a fait qu'aucune charge n'a été retenue contre lui.

La loi prévoit des peines d'un à vingt ans de prison en cas de violences conjugales et de six mois à deux ans de prison pour les hommes qui ont empêché leur épouse de disposer de leurs biens ou de leurs ressources financières.

En février, le ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et ONU Femmes ont lancé une base de données administratives, appelée AMANE, pour collecter des informations sur les violences commises contre les femmes. Les informations collectées servent à aider les pouvoirs publics à élaborer des programmes ciblés visant à soutenir et protéger les femmes se trouvant dans des situations vulnérables, y compris la violence.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'un à deux ans de prison et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars (425 à 850 dollars É.-U.) ; la peine est doublée en cas de récidive. Des groupements de femmes ont signalé que la majorité des cas déclarés se produisaient sur les lieux de travail.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisation involontaire.

Discrimination : La Constitution reconnaît l'égalité des sexes ; toutefois, de nombreux aspects du droit et des pratiques sociales traditionnelles étaient discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, certains éléments religieux préconisaient des limites au comportement des femmes, notamment en matière de liberté de mouvement. Elle interdit aux femmes musulmanes d'épouser des non-musulmans, bien que cette règle n'ait pas toujours été appliquée par les autorités.

Les femmes peuvent demander le divorce pour cause de différences inconciliables et de violation de l'accord pré-nuptial. En cas de divorce, la femme peut conserver le domicile familial jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans. La garde des enfants est normalement attribuée à la mère, mais celle-ci ne peut prendre de décisions relatives à leur éducation ou emmener ses enfants à l'étranger sans l'autorisation du père. Le gouvernement a fourni une subvention aux femmes divorcées à qui les ex-maris ne versaient pas de pension alimentaire.

La loi reconnaît la pratique religieuse qui permet à un homme d'épouser jusqu'à quatre femmes. Par ailleurs, la loi n'autorise la polygamie que sur accord de la première épouse et si un juge détermine que le mari peut prendre financièrement à charge une épouse supplémentaire. On ne sait pas très bien si les autorités ont appliqué la loi dans tous les cas car les autorités locales avaient une large discrétion et le gouvernement n'a pas maintenu de statistiques nationales.

Les femmes ont souffert de discrimination en matière d'héritage. Elles avaient droit à une part des biens inférieure à celle des enfants de sexe masculin ou des frères de leur mari défunt. Les femmes n'avaient pas souvent le contrôle exclusif des biens qu'elles ont apportés en se mariant ou qu'elles ont acquis par elles-mêmes.

Les femmes peuvent avoir leur propre entreprise, passer des contrats et poursuivre des carrières semblables à celles des hommes. Le ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme a déclaré que 60 % des bénéficiaires de prêts gouvernementaux de microcrédit destinés aux petites entreprises étaient des femmes. Les femmes jouissaient de droits de propriété égaux à ceux des hommes et les titres de propriété foncière portaient le nom des femmes propriétaires.

Les femmes ont fait l'objet d'une discrimination en matière d'emploi. Les responsables d'associations féminines ont signalé que la discrimination était fréquente et que les femmes avaient moins de chances d'être payées autant que les hommes à travail égal ou d'être promues.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté et la nationalité sont transmises aux enfants par la mère ou par le père. En vertu de la loi, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, quelle que soit la religion de la mère. La loi ne différencie pas entre les filles et les garçons dans l'enregistrement des naissances.

Maltraitance d'enfants : Bien qu'elle soit illégale, la maltraitance d'enfants a constitué un problème sérieux. Le gouvernement y a consacré davantage de ressources et d'attention. Un comité national a la responsabilité du suivi et de la publication d'un rapport annuel sur les droits de l'enfant. Le gouvernement a apporté un concours au Réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant (NADA).

Les lois interdisant le rapt d'enfants ne prévoient pas de sanctions différentes pour les mères ou les pères et la peine infligée pour les personnes jugées coupables d'enlèvement comprend la peine de mort.

Selon le NADA, il y a moins de cas d'enlèvement signalés, mais une augmentation de ceux de maltraitance et d'exploitation d'enfants. Les personnes qui exploitent le travail des enfants ont utilisé des méthodes qu'ils auraient apprises par internet pour traiter encore plus mal les enfants. Par exemple, certains parents migrants laissent leurs enfants être exploités par des réseaux organisés de mendicité et certaines familles ont encouragé les enfants à travailler dans le secteur informel.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal pour contracter mariage est de 19 ans pour les hommes comme pour les femmes, mais les mineurs des deux sexes peuvent se marier avec le consentement des parents. La loi interdit aux tuteurs légaux de contraindre tout mineur dont ils ont la garde de se marier contre sa volonté. Le ministère des Affaires religieuses exigeait des couples qu'ils présentent un certificat de mariage délivré par l'État avant d'autoriser les imams à célébrer un mariage religieux.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit le racolage en vue de la prostitution et prévoit des peines de 10 à 20 ans de prison lorsque le délit est commis à l'encontre d'un mineur de moins de 18 ans. En vertu de la loi, l'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 16 ans. La loi impose une peine de 10 à 20 ans de prison pour viol de mineur.

La loi a créé un conseil national chargé des affaires relatives aux enfants ; elle autorise les juges à retirer les enfants d'un ménage où ils sont maltraités et permet aux enfants victimes d'abus sexuels de présenter leur témoignage par vidéo au lieu de le faire en personne devant les tribunaux.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Veillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

La communauté juive du pays comptait moins de 200 personnes.

Des dirigeants religieux et de la société civile ont signalé que la communauté juive a rencontré des difficultés à caractère officieux et pour des motifs religieux en matière d'accès à la fonction publique et des difficultés d'ordre administratif dans ses échanges avec la bureaucratie publique.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap mais le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions. Peu de bâtiments administratifs étaient accessibles par les personnes en situation de handicap. Peu d'entreprises se sont conformées à la loi qui requiert qu'un pour cent des emplois soient réservés aux personnes en situation de handicap. Les ONG ont rapporté que le gouvernement n'a pas veillé au paiement des amendes pour non respect de la loi. Le ministère du Travail a fait un audit auprès de 218 organisations et constaté que 89 sociétés ne respectaient pas le quota d'un pour cent. Ces 89 sociétés ont été officiellement notifiées qu'elles devaient respecter la loi. Le ministère n'a pas confirmé avoir reçu le paiement des amendes.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme a fourni quelques aides financières aux ONG de la santé ; toutefois, pour bon nombre d'organisations, ce soutien financier ne représentait qu'une petite part de leur budget. Le gouvernement a versé des pensions d'invalidité à des personnes en situation de handicap qui étaient enregistrées.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme a signalé qu'il administrait dans tout le pays 238 centres offrant des appuis aux personnes ayant un handicap intellectuel, auditif, visuel et physique — par rapport à 242 l'année précédente.

Il a déclaré avoir travaillé de concert avec le ministère de l'Éducation pour assurer l'insertion d'enfants en situation de handicap dans les écoles publiques afin de promouvoir l'inclusion. La majorité des programmes offerts par le ministère aux enfants en situation de handicap a continué d'être dispensée dans les centres sociaux accueillant ces enfants et non pas dans les établissements d'enseignement formels. Des groupes de plaidoyer ont indiqué que les enfants en situation de handicap étaient rarement scolarisés au-delà de l'enseignement secondaire. Bon nombre d'établissements d'enseignement ne disposaient pas d'enseignants formés à travailler avec les enfants en situation de handicap, ce qui menaçait la viabilité des efforts d'intégration de ces enfants dans l'enseignement public.

De nombreuses personnes en situation de handicap ont rencontré des difficultés au moment du scrutin en raison du fait que les bureaux de vote étaient dépourvus d'installations leur étant accessibles.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi criminalise l'outrage à la pudeur et les relations sexuelles consensuelles entre homosexuels de sexe masculin ou féminin et prévoit des peines incluant l'emprisonnement de six mois à trois ans ainsi qu'une amende de 1 000 à 10 000 dinars algériens (8,5 à 85 dollars des États-Unis). La loi impose par ailleurs des sanctions comprenant des peines de deux mois à deux ans de prison et des amendes de 500 à 2 000 dinars (4,25 à 17 dollars des États-Unis) pour toute personne condamnée pour « acte homosexuel ». Si un mineur est impliqué, le contrevenant adulte est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 10 000 dinars algériens (85 dollars des États-Unis) d'amende. Les militants LGBTI ont indiqué que l'imprécision de la loi criminalisant les « actes homosexuels » et les « actes contre nature » avait donné lieu à des accusations démesurées qui, durant l'année, avaient abouti à de multiples arrestations pour relations homosexuelles consensuelles mais à aucune poursuite officielle.

Le statut LGBTI lui-même n'est pas criminalisé, mais les personnes LGBTI peuvent être poursuivies en justice aux termes de dispositions concernant la prostitution, l'indécence publique et l'association avec des personnes de mauvaise

réputation. Des ONG ont signalé que les juges imposaient des peines plus sévères aux personnes LGBTI. Selon une ONG, les hommes LGBTI ont été ciblés plus souvent que les femmes.

La loi n'étend pas la protection contre la discrimination aux personnes LGBTI en fonction de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, ou des caractéristiques sexuelles. Les officiels soutiennent que la loi couvre les personnes LGBTI aux termes de la législation portant sur les droits civils et de l'homme en général. Les pouvoirs publics n'ont pas pris de mesures visant spécifiquement à prévenir la discrimination contre les personnes LGBTI. Celles-ci ont fait face à la discrimination pour l'accès aux services de santé. Certaines organisations avaient une liste des hôpitaux « favorables aux LGBTI » et plusieurs ONG avaient des cliniques mobiles spécifiquement pour les communautés vulnérables. Des ONG ont signalé que des employeurs avaient refusé du travail aux personnes LGBTI, particulièrement aux hommes perçus comme efféminés. Les membres de cette communauté ont également fait part des difficultés rencontrées pour obtenir une aide juridique en raison d'une discrimination similaire.

Des membres de la communauté LGBTI ont indiqué que le mariage forcé était un problème, en particulier pour les lesbiennes.

Pendant l'année, les autorités ont empêché des ONG LGBTI de tenir des réunions. Des ONG ont signalé un harcèlement et des menaces d'emprisonnement par les autorités.

VIH-sida et stigmatisation sociale

La forte stigmatisation sociale à l'encontre des groupes vulnérables dans lesquels le VIH-sida était le plus concentré – travailleuses/travailleurs du sexe, hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes et toxicomanes – avait un effet dissuasif sur le dépistage au sein de ces groupes. Le gouvernement a déclaré n'avoir pas pris de mesures spécifiques pour prévenir et traiter le VIH-sida dans la communauté LGBTI.

Le Comité national de prévention et de lutte contre le sida, organisme gouvernemental, s'est réuni deux fois durant l'année. Le comité a rassemblé divers acteurs du secteur public et de la société civile pour débattre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le VIH-sida.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Des universitaires et des activistes ont déclaré que les migrants d'Afrique subsaharienne faisaient parfois face à de la discrimination et qu'il y avait des tensions dans certaines communautés entre les indigènes et les migrants.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Selon la Constitution, les travailleurs ont le droit de devenir membre et de constituer des syndicats de leur choix à condition qu'ils soient de nationalité algérienne. Le pays a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté d'association et le droit de négociation collective mais n'a pas promulgué les lois nécessaires pour une mise en œuvre intégrale de ces conventions.

La loi exige que les travailleurs obtiennent l'assentiment des pouvoirs publics pour constituer un syndicat et le ministère du Travail doit approuver ou rejeter toute demande de formation de syndicat dans les 30 jours. Pour constituer un syndicat, le demandeur doit être de nationalité algérienne de naissance ou être naturalisé depuis 10 ans. Elle prévoit aussi la création de syndicats indépendants, dont les membres doivent toutefois constituer au moins 20 % des employés d'une entreprise. Les syndicats ont le droit de former et rejoindre des fédérations ou des confédérations, et le gouvernement reconnaissait quatre confédérations. Les syndicats peuvent recruter leurs membres sur leurs lieux de travail. La loi interdit aux employeurs d'appliquer des mesures discriminatoires à l'encontre des membres et des organisateurs des syndicats et prévoit des mécanismes pour donner suite aux plaintes relatives aux pratiques antisyndicales d'un employeur déposées par les syndicats.

La loi autorise les syndicats à s'affilier à des organismes syndicaux internationaux et à entretenir des relations avec des groupes syndicaux étrangers. Par exemple, l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), qui rassemble la majorité des travailleurs du secteur public, est affiliée à la Confédération syndicale internationale. Toutefois, la loi interdit aux syndicats de s'associer à des partis politiques et de recevoir des fonds de sources étrangères. Les tribunaux ont le droit de dissoudre les syndicats qui mènent des activités illicites. Le gouvernement peut invalider le statut officiel d'un syndicat si les autorités jugent que ses objectifs sont incompatibles avec le système institutionnel établi, l'ordre public, les bonnes mœurs, les lois ou la réglementation en vigueur.

La loi stipule que tous les syndicats peuvent entreprendre des négociations collectives et le gouvernement a autorisé les syndicats agréés à exercer ce droit. Toutefois, l'UGTA est demeurée le seul syndicat autorisé à négocier des accords de convention collective.

La loi reconnaît le droit de grève et les travailleurs ont exercé ce droit, sous réserve de certaines conditions. La mise en grève requiert un vote à bulletin secret de tous les employés. La décision de mise en grève doit être approuvée à la majorité des voix lors d'une assemblée générale. Le gouvernement peut limiter les grèves en invoquant divers motifs, notamment la crise économique, l'obstruction de services publics ou la possibilité d'actions subversives. De plus, toutes les manifestations publiques, y inclus les protestations et les grèves, sont sujettes à l'obtention de l'autorisation préalable du gouvernement. Selon la loi, les travailleurs ne peuvent faire grève qu'après 14 jours de conciliation ou de médiation obligatoire. Il est arrivé que le gouvernement propose d'agir en médiateur. La loi prévoit que les décisions issues des médiations ont force obligatoire à l'égard des deux parties. Si la médiation n'aboutit pas à un accord, les travailleurs peuvent faire grève légalement après en avoir décidé par un vote à bulletin secret. La loi exige qu'un niveau minimum de services publics soit maintenu durant les grèves du secteur public et le gouvernement possède une autorité légale de grande portée pour réquisitionner les employés du secteur public. La liste des services essentiels comprenait des services tels que les banques, la radiodiffusion et la télévision. Les peines encourues pour tout arrêt de travail illégal vont de huit jours à deux mois de prison. La loi protège les membres d'un syndicat contre la discrimination ou le limogeage basé sur leurs activités syndicalistes. Les pénalités pour violation des droits des membres de syndicats vont de 10 000 à 50 000 dinars algériens (85 à 425 dollars des États-Unis) pour la première offense et de 50 000 à 100 000 dinars algériens et 30 jours à six mois de prison en cas de récidive. La loi stipule que le renvoi ou autre action relative à l'emploi basé sur la discrimination contre les syndicalistes est invalide.

Le gouvernement a affirmé avoir enregistré 101 syndicats ouvriers et organisations d'employeurs. Aucun nouveau syndicat n'a été enregistré entre janvier et septembre et le gouvernement a déclaré n'avoir pas reçu de demande. De nombreux syndicats n'étaient pas reconnus par les autorités ; ils ont évoqué la lenteur des démarches et les obstacles administratifs imposés par les autorités en tant que principaux obstacles s'opposant à l'obtention d'un statut officiel. En juin, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

de l'OIT a déclaré que la lenteur du processus d'agrément constituait une entrave considérable à l'établissement de nouveaux syndicats.

Les tentatives de nouveaux syndicats de former des fédérations ou des confédérations se sont heurtées à des difficultés analogues. Des représentants du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ont noté que ce syndicat continuait de fonctionner sans agrément officiel.

Le gouvernement a continué à refuser de reconnaître la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), une confédération syndicale indépendante comprenant des syndicats et comités du secteur public et économique. Parmi les membres de la CGATA figuraient des travailleurs de syndicats représentant des administrateurs de la fonction publique, des personnels diplomatiques, des employés de la Société nationale de l'électricité et du gaz, des professeurs d'université, des travailleurs des transports publics et des postes et des avocats. Figuraient aussi parmi eux des migrants travaillant dans le pays.

Le SNAPAP et d'autres syndicats indépendants se sont heurtés à l'ingérence des pouvoirs publics tout au long de l'année, notamment sous forme d'obstacles officiels opposés à la tenue des assemblées générales et de harcèlement par la police lors de sit-ins. Le gouvernement a en outre restreint les activités syndicales et la formation de syndicats indépendants dans certains secteurs du service public, comme le pétrole et le gaz et les télécommunications. Selon la Confédération syndicale internationale, la persécution judiciaire des dirigeants syndicaux s'était intensifiée.

Abelkader Kouafi, secrétaire-général du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz, et Slimane Benzine, président de la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité intérieure, ont été condamnés à des peines de prison et à des amendes pour avoir objecté aux mauvaises conditions de travail et au harcèlement sexuel des travailleuses.

En juin, la Commission pour l'application des normes de la Conférence internationale du travail a demandé que le gouvernement réintègre les employés qui, selon elle, avaient été licenciés sur la base d'une discrimination antisyndicale et agisse promptement pour traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en instance.

Les conclusions de 2017 du Comité de l'OIT sur l'application des normes ont recommandé que le gouvernement accepte une mission de contact direct avec l'OIT. L'OIT a essayé d'organiser une visite pendant l'année, mais a dû l'annuler quand le gouvernement n'a pas pu garantir que ses membres pourraient rencontrer les syndicats indépendants.

Plusieurs grèves ont été lancées en réaction au refus opposé par le gouvernement à la reconnaissance officielle de nouveaux syndicats et à sa pratique de ne traiter qu'avec l'UGTA.

Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Des ONG ont signalé que des migrants en situation irrégulière étaient parfois soumis au travail forcé et que leur manque de permis de travail les rendaient plus vulnérables à l'exploitation. Par exemple, les migrantes étaient soumises à la servitude pour dette tandis qu'elles travaillaient pour rembourser leurs passeurs en tant que domestiques, ou étaient contraintes de mendier ou de se prostituer. En vertu de la loi, les sanctions prévues vont de trois ans à 20 ans d'emprisonnement, ce qui constitue des peines suffisamment sévères et à la mesure de celles prescrites pour d'autres infractions graves, telles que le viol. Les employés du bâtiment et les domestiques auraient été vulnérables. Les pouvoirs publics ont intensifié leurs efforts pour enquêter sur les contrevenants en matière de traite et les poursuivre en justice et pour identifier et assurer des services de protection aux victimes, dont celles qui étaient soumises au travail forcé.

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit l'emploi de mineurs dans des conditions de travail dangereuses, malsaines ou nocives, ou jugées inadéquates en raison de considérations sociales et religieuses. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans, mais les enfants peuvent entrer en apprentissage avant cet âge avec la permission de leurs parents ou de leur tuteur légal. La loi interdit aux mineurs de moins de 19 ans de travailler la nuit.

Malgré l'absence de données précises en la matière, des enfants auraient travaillé, pour la plupart dans le secteur informel de la vente, souvent dans des entreprises

familiales. Des rapports isolés ont fait état de cas d'enfants soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants et renvoie les contrevenants au ministère de la Justice aux fins de poursuites judiciaires. Il n'existe pas de bureau unique chargé de cette tâche, mais il incombe à tous les inspecteurs du travail de faire respecter les lois sur le travail des enfants. Le ministère du Travail a effectué des inspections et, dans certains cas, a mené des enquêtes sur des entreprises soupçonnées d'embaucher des travailleurs avant l'âge autorisé. Du 18 mars au 8 avril, le service d'inspection du travail du ministère a effectué des inspections relatives au travail des enfants dans 9 748 entreprises — contre 11 575 l'année précédente. Il a signalé la découverte de quatre mineurs — contre 12 l'année précédente. La loi relative à la protection de l'enfance prévoit des peines pénales pour quiconque exploiterait un enfant à des fins commerciales ; elle prévoit une peine de prison d'un à trois ans et une amende de 50 000 à 100 000 dinars (425 à 850 dollars des États-Unis) ; la peine est doublée si le contrevenant est un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant. Ces peines ne sont ni suffisamment sévères ni à la mesure de celles prescrites pour d'autres crimes graves. La surveillance des pratiques en matière de travail des enfants et l'application de la législation étaient peu cohérentes et souffraient du manque d'inspecteurs pour surveiller l'économie formelle et informelle.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition féminine est à la tête d'une commission nationale où siègent les représentants de 12 ministères et d'ONG qui se réunissent une fois par an pour examiner les questions relatives au travail des enfants. La commission est autorisée à proposer des mesures et des lois pour lutter contre le travail des enfants ainsi qu'à mener des campagnes de sensibilisation.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi interdit la discrimination en matière d'emploi, de salaire et de conditions de travail sur la base de l'âge, du sexe, du statut social et matrimonial, des relations familiales, des convictions politiques, du handicap, de l'origine nationale et de l'appartenance à un syndicat. Elle n'interdit pas la discrimination en matière d'emploi sur la base de l'orientation sexuelle, de la séropositivité au VIH ou de la religion. Le gouvernement n'a pas convenablement appliqué la loi car la discrimination aurait existé, selon certains rapports, en particulier à l'encontre de travailleurs migrants dans le secteur informel qui n'avaient pas les moyens juridiques de combattre des conditions de travail injustes.

Les hommes occupaient un grand pourcentage de positions d'autorité dans le gouvernement et le secteur privé. Les ONG ont fait part de cas dans lesquels des jeunes migrantes non accompagnées étaient exploitées en tant que domestiques et, au su de tous, étaient prêtées à des familles pour de longues périodes afin de travailler dans des maisons privées ou d'être exploitées en tant que prostituées.

Conditions de travail acceptables

Un contrat social tripartite conclu en 2012 entre le secteur des affaires, les pouvoirs publics et le syndicat officiel a fixé le salaire minimum national à 18 000 dinars (153 dollars des États-Unis) par mois. Il n'existe pas d'estimation officielle du seuil de pauvreté.

La durée de travail hebdomadaire était de 40 heures, y inclus une heure par jour pour le déjeuner. La moitié de l'heure du déjeuner est considérée comme du temps de travail rémunéré. Au-delà de cette limite, le travail était rémunéré par des primes pour heures supplémentaires sur une échelle mobile allant de l'heure et demie au double de l'heure, selon que le travail ait été effectué pendant un jour ouvrable, un week-end ou un jour férié.

La loi contient des normes relatives à la santé et à la sécurité du travail, mais celles-ci n'étaient pas pleinement appliquées. Aucun rapport n'a indiqué que des travailleurs auraient été renvoyés pour avoir refusé des conditions de travail dangereuses. Si des travailleurs sont placés dans de telles conditions, ils ont le droit de renégocier leur contrat de travail ou, si cela n'aboutit pas, d'intenter un recours en justice. Malgré l'existence de ce mécanisme juridique, la forte demande d'emplois dans le pays donnait l'avantage aux employeurs cherchant à exploiter leur personnel. Les migrants économiques originaires d'Afrique subsaharienne ou d'ailleurs qui travaillaient dans le pays mais qui étaient en situation irrégulière au regard de l'immigration ne sont pas protégés par les normes du travail en vigueur, ce qui les rendait vulnérables à l'exploitation. La loi ne couvre pas de manière suffisante les travailleurs migrants qui étaient employés principalement dans le secteur du bâtiment et dans celui du personnel domestique.

Le gouvernement exige que les employeurs déclarent leurs employés au ministère du Travail et payent les avantages de la sécurité sociale. Les sanctions encourues pour non-respect de la loi comprennent une peine d'emprisonnement allant de deux à six mois ainsi qu'une amende de 100 000 à 200 000 dinars algériens (850 à 1 701 dollars des États-Unis) et de 200 000 à 500 000 dinars (1 701 à 4 251 dollars

des États-Unis) en cas de récidive. Le gouvernement a permis aux travailleurs non déclarés d'inscrire au crédit de leur contribution aux prestations de sécurité sociale et de retraite le temps passé à travailler dans l'économie informelle à condition de rembourser les impôts dus après leur inscription.

Le ministère du Travail employait un inspecteur du travail pour 12 000 travailleurs, soit un total de 853 à la fin de 2017.